



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Nature et Forêt**

**Arrêté n° 2026/565 portant régulation des animaux classés susceptibles
d'occasionner des dégâts par un lieutenant de louveterie**

Le préfet,

VU le code de l'environnement et les articles L.427-1, L 427-6, R.427-1 et R 427-6 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 26 août 2024 portant nomination de Monsieur Paul COJOCARU dans ses fonctions de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes à compter du 23 septembre 2024 ;

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrête préfectoral 2019/1503 du 19 novembre 2019 fixant les circonscriptions de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/87 du 27/05/2025 fixant la liste et les modalités de régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

VU l'arrêté n° 2026/352 portant nomination des lieutenants de louveterie des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/BAJEP 2026-108 du 20 février 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Paul COJOCARU, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

VU l'arrêté n° DDTM/MAP/BAJEP/2026-158 du 20 février 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Paul COJOCARU directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU la note technique du-26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDERANT les dégâts très importants aux cultures constatés ces dernières années ;

CONSIDERANT la limitation des dégâts aux productions agricoles et aux élevages comme un enjeu économique majeur ;

CONSIDERANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle de conseiller l'autorité compétente sur les meilleurs procédés, selon la saison, le territoire et le contexte, pour organiser la destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt général au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie peuvent organiser des actions de régulation sur tout type de territoires y compris sur les propriétés en opposition pour droit de non chasse ;

CONSIDERANT que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatives à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDERANT notamment la dynamique de la population de sangliers, les déséquilibres agro-sylvo-cynégétiques et les dégâts occasionnés, ainsi que les risques d'atteintes à la sécurité publique ;

CONSIDERANT notamment les dégâts de renards constatés sur les élevages avicoles les années précédentes et la nécessité de protéger les élevages dans la phase de réintroduction des animaux suite à l'épisode d'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la demande de la fédération des chasseurs des Landes pour que les chasseurs mobilisés par les lieutenants de louveterie lors des tirs de régulation d'affût de jour et prolongés puissent utiliser des moyens d'observation thermique ou à amplification de lumière avant éclairage à la lumière artificielle ;

CONSIDERANT l'avis de l'association départementale de la louveterie des Landes ;

CONSIDERANT que les moyens d'observations thermique et à amplification de lumière avant éclairage à la lumière artificielle puis tir permettent d'optimiser les conditions de sécurité et l'efficacité des tirs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer faisant office de directeur départemental des territoires par Interim,

ARRÊTE :

Article 1 - En cas de dégâts aux productions agricoles et aux élevages, les lieutenants de louveterie sont autorisés du 1^{er} mai au 31 mai 2026 à organiser sur leur circonscription des opérations administratives de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) par différents moyens (tirs à l'approche et à l'affût, battue, furetage, déterrage, piégeage) selon l'espèce en cause et le contexte rencontré. Les lieutenants de louveterie peuvent, si nécessaire, se faire suppléer ou assister par d'autres lieutenants de louveterie des Landes.

Article 2 - Les actions de régulation du renard sont organisées, après constat avéré de dégâts par le lieutenant de louveterie. Les tirs d'affût de jour et les actions de déterrage peuvent être mises en œuvre sans formalité préalable auprès de la DDTM. Les battues aux renards peuvent être organisées après information préalable de la DDTM à condition que les interventions soient éloignées des agrains autorisés par la fédération départementale des chasseurs pour protéger les parcelles agricoles des dégâts de sangliers.

Les battues aux sangliers sont organisées selon les conditions climatiques l'avancement des semis et la présence ou non d'agrainage, soit en prévention des dégâts soit sur constat de dégât avéré.

En l'absence d'agrain sur le territoire où l'action est envisagée, les lieutenants de louveterie pourront organiser des battues aux sangliers après information préalable de la DDTM, de la FDCL et de l'office français de la biodiversité (OFB).

Lorsqu'un agrain est en place, les lieutenants de louveterie ne peuvent déclencher de battues aux sangliers que lorsqu'ils ont été dûment autorisés par écrit par la DDTM. Ils sollicitent cette autorisation en renseignant le formulaire dédié qu'ils envoient par voie électronique à la DDTM, l'OFB et la FDCL.

Pour la réalisation des battues au sanglier, les lieutenants de louveterie auront le choix de la munition (flèche, balle ou chevrotines 21 grains dans les conditions spécifiées par l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 encadrant l'usage de cette munition dans le département).

Durant l'exécution des battues collectives aux renards et aux sangliers l'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à poursuivre leur battue sur les communes et circonscriptions voisines (avec information du lieutenant de louveterie concerné).

Article 3 - Les tirs à l'affût ou à l'approche du sanglier sont organisés de jour, par arme à feu ou par arc, soit en prévention des dégâts, soit sur plainte dès l'apparition des dégâts, sous l'autorité du lieutenant de louveterie qui choisit prioritairement parmi la liste proposée par les présidents d'ACCA (ou par les détenteurs de droit de chasse sur les territoires en opposition) les chasseurs qui procèdent à ces opérations de destruction, sur les champs ensemencés ou ensemencés. La plainte est obligatoirement écrite et doit être transmise avec le compte rendu mensuel retourné à la DDTM. Les tirs sont autorisés entre une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (horaires au chef-lieu du département). En cas de nécessité, si les tirs d'affût de jour se révèlent insuffisants, le louvetier pourra, après information de la DDTM, conduire à son initiative et sous sa responsabilité des tirs d'affût

prolongé deux heures avant le lever et deux heures après le coucher du soleil, par arme à feu ou par arc.

Pour les tirs d'affût de jour et prolongé, le lieutenant de louveterie :

- peut désigner ou se faire assister par des chasseurs choisis pour leur compétence et leur aptitude à cette pratique, dont il tiendra une liste à jour ;
- doit définir la localisation des postes fixes après avoir repéré et pris en considération l'environnement avant la tombée du jour ;
- doit s'assurer de la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas d'implantations multiples de postes fixes sur un même secteur ;
- doit s'assurer du balisage des accès de chaque secteur de tir pour prévenir de toute intrusion humaine accidentelle.
- doit définir toutes les mesures de sécurité qui devront être prises, notamment de manière à ce que les tirs soient fichants et réalisés à courte distance ;
- est responsable de la mise en place des tireurs, de l'organisation des tirs, de la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Les chasseurs qui seront désignés par le lieutenant de louveterie pour réaliser des tirs d'affût de jour et prolongé (2h avant le lever et 2h après le coucher du soleil) :

- devront avoir pris leurs repères et pris en compte l'environnement de tir avant la tombée du jour ;
- devront utiliser une carabine pouvant être complétée par une source lumineuse adaptée ;
- devront respecter les consignes de sécurité et de tirs fixées par le lieutenant de louveterie ;
- seront totalement responsables de leurs tirs ;
- devront identifier formellement l'animal et prendre en compte l'environnement avant de tirer ;
- sont autorisés à utiliser des lampes torches, des sources lumineuses artificielles ;
- sont autorisés uniquement à l'affût et uniquement pour l'observation avant ou après le tir des appareils d'observation thermique ou à intensification de lumière uniquement tenus à la main (interdiction d'utiliser des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains dont les monoculaires équipées d'un adaptateur leur permettant d'être fixé sur une lunette de tir). Dans le cas d'observation préalable avec une monoculaire ou binoculaire thermique ou à amplification de lumière, le tir ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

En cas d'animal blessé par un tir lors des tirs d'affût de jour et prolongé, la recherche de l'animal à l'aide d'un chien de sang n'est autorisée que de jour.

L'usage de moyens radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé durant l'exécution des tirs à l'affût afin de renforcer la communication et la sécurité durant ce type d'action. S'agissant des armes à feu, seul le tir à balle est autorisé. Les armes doivent être transportées dans leur housse, déchargées et désapprovisionnées à l'aller comme au retour.

Article 4 - Toutes les opérations à tir (battues, tirs d'affût et d'approche) sont organisées et dirigées par le lieutenant de louveterie qui avertira au préalable le maire, le détenteur de droit de chasse (président de l'ACCA ou détenteur de droit de chasse sur les territoires en opposition) concerné, la brigade de gendarmerie du secteur, l'office français de la biodiversité, et lorsque les actions intéressent une forêt soumise au régime forestier, le directeur de l'agence landes nord-aquitaine de l'office national des forêts.

Article 5 - Les chasseurs susceptibles d'être mobilisés par le lieutenant de louveterie doivent être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, et doivent avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse (L.423-16 du code de l'environnement). Le port d'un couvre-chef et d'un dossard fluorescents ou de couleur vive est obligatoire. Le schéma départemental de la gestion cynégétique des Landes doit être respecté. En cas d'infraction aux conditions imposées et aux règlements sur la police de la chasse, les tirs devront être arrêtés immédiatement et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 6 - La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de louveterie.

Article 7 - Il sera établi un compte-rendu du résultat de ces opérations qui sera adressé avant le 8 juin 2026 au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer à Mont-de-Marsan.

Article 8 - L'arrêté préfectoral 2026/216 portant régulation des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts par un lieutenant de louveterie est abrogé à compter du 1^{er} mai 2026.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer par interim, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires du département, les lieutenants de louveterie, le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'office national de la forêt et le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le **28 AVR. 2026**
Le directeur départemental par
interim,


Paul COJOCARU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

